Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

CONVENTION RELATIVE AU REGLEMENT DES PARTAGES AMIABLES ET JUDICIAIRES

Tribunal de Grande Instance de Bobigny

▪ La Chambre des notaires de Paris, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne

▪ L'Ordre des avocats au Barreau de Seine-Saint-Denis

Entre les soussignés :

- Le Tribunal de grande instance de Bobigny représenté par son président Monsieur Rémy HEITZ et son procureur, Madame Sylvie MOISSON
- La Chambre interdépartementale des notaires de Paris, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne représentée par son président Maître Christian LEFEBVRE,
- L'Ordre des avocats du barreau de Seine-Saint-Denis représenté par son bâtonnier Maître Jean-Claude BENHAMOU,

Les lois du 26 mai 2004, portant réforme du divorce, du 23 juin 2006 et du 12 mai 2009, modifiant les règles du partage amiable et judiciaire, ont eu pour objectif de pacifier les procédures de partage en matière de divorce, de succession et d'indivision conventionnelle et d'en limiter la durée.

C'est dans cet esprit que les juges du Tribunal de grande instance de Bobigny, les avocats et les notaires du département de Seine-Saint-Denis se sont concertés pour définir des règles communes d'intervention.

Dans le même esprit, la juridiction et l'Ordre des avocats ont signé le 3 juillet 2009 un protocole qui vise à favoriser le recours à la médiation judiciaire civile, prévue aux articles 131-1 à 131-15 du code de procédure civile, « définie comme un processus alternatif de résolution des litiges dans le cadre d'une instance judiciaire, processus fondé sur la recherche d'un accord des parties grâce à l'intervention d'un tiers, le médiateur, nommé par le juge avec leur consentement, et chargé, contre rémunération, de confronter leurs points de vue et de les aider à trouver une issue au litige ».

I - DISPOSITIONS GENERALES

Il est convenu aux termes de la présente convention que ses dispositions générales s'appliqueront à tous types de liquidation-partage: régime matrimonial, succession ou indivision conventionnelle.

Si les parties ne parviennent pas à un accord par elles-mêmes, assistées par leur avocat et avec l'aide du notaire, elles doivent être informées qu'elles peuvent recourir à la médiation pour tenter de trouver une solution négociée à leur conflit.

Introduction de l'instance

Tout acte introductif d'une instance en partage devra comporter la description sommaire du patrimoine à partager, des démarches amiables en vain réalisées ainsi qu'un projet de partage (article 1360 du code de procédure civile).

Les parties s'engagent à communiquer de façon complète les éléments de nature à déterminer la consistance de leur patrimoine, les conseils veillant au respect de ce principe.

A tout moment, un accord total sur la liquidation et le partage peut intervenir entre les parties, le notaire établit alors à leur demande un acte de partage amiable dont il sera fait rapport au juge aux fins d'homologation lorsque celle-ci est légalement requise.

Désignation du notaire

Les parties peuvent librement choisir le notaire liquidateur. A défaut, le juge désigne:

- un notaire figurant sur la liste des notaires plus particulièrement disposés à recevoir des missions judiciaires, établie et régulièrement mise à jour par la Chambre interdépartementale des notaires de Paris,
- le notaire qui a établi précédemment un projet liquidatif dans le cadre de l'article 255-10° du Code civil,
- un notaire figurant sur la liste établie par la Chambre interdépartementale des notaires de Paris,
- tout autre notaire qu'il lui plaira de désigner,
- s'il l'estime opportun, le Président d'une Chambre Départementale, ou Interdépartementale, des notaires, avec faculté pour lui de déléguer un notaire du ressort de cette chambre; dans cette hypothèse, le juge pourra reconnaître audit Président le pouvoir de procéder au changement du notaire précédemment commis en cas de difficultés particulières.

Le notaire désigné par le juge devra personnellement s'acquitter de sa mission.

Le notaire commis est rémunéré conformément aux termes du décret du 8 mars 1978 portant tarif des notaires.

Exécution de la mission

Respect du principe du contradictoire

Afin d'assurer le respect de cette règle essentielle:

- Notaire et l'avocat veilleront à ne jamais utiliser un document qui n'ait été préalablement communiqué à l'ensemble des parties et de leur conseil,

- Le notaire ne recevra pas une partie ou son conseil sans l'autre - sauf accord des parties - à charge pour lui de rendre compte à toutes les parties des termes de l'entretien.

- Le notaire ne convoquera pas une partie sans avoir parallèlement informé son conseil.

L'avocat ne fera pas délivrer de sommation à comparaître devant le notaire sans information préalable de son contradicteur.

Déroulement des opérations

a) Délais

Dans les 15 jours de sa saisine, soit par notification de la décision soit à l'initiative de l'une des parties, le notaire arrêtera avec les parties et leurs conseils la date d'un premier rendez-vous.

La lettre de convocation rappelle les termes de la mission du notaire et ses objectifs, ainsi que les délais impartis pour son accomplissement. Elle indique la liste des pièces, éléments et informations nécessaires et rappelle l'obligation d'une communication préalable.

Au cours de ce premier rendez-vous, le notaire fixe le calendrier des opérations et rappelle aux parties les possibles les conséquences découlant de leur inertie ou de leur carence.

A l'issue du premier rendez-vous et de ceux qui suivront, le notaire adresse aux parties et à leurs conseils un compte-rendu.

Les demandes de report de date de rendez-vous doivent être motivées par des circonstances dûment justifiées.

b) Achèvement

Au terme de la mission, le notaire établit un projet d'acte qu'il transmet aux parties et à leurs conseils au moins quinze jours avant la date fixée pour le dernier rendez-vous.

Si une partie régulièrement convoquée, y compris sur sommation, ne comparaît pas, ou si sa nouvelle adresse est inconnue, le notaire le constate selon le cas par un procès-verbal de carence ou de défaut comprenant un projet d'état liquidatif dressé au vu des éléments transmis par l'autre partie.

En cas de difficultés entre les parties, le notaire devra obligatoirement annexer à son procès-verbal un projet d'état liquidatif.

Avocats et notaires feront du respect des délais une priorité et informeront le plus tôt possible le juge de toutes difficultés de nature à y faire obstacle.

II - LE DIVORCE ET LA SEPARATION DE CORPS

L'avocat doit inviter son client, qu'il soit demandeur ou défendeur, à régler au plus tôt les conséquences patrimoniales du divorce, veillant à obtenir une communication rapide et complète de l'ensemble des éléments nécessaires à la détermination du régime matrimonial applicable et à sa liquidation. Il lui précise que l'assignation devra comporter une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux.

Pour prévenir toute difficulté liquidative (sort du bien immobilier, sort des dettes, détermination du régime matrimonial, etc.) l'avocat apprécie avec son client l'opportunité de solliciter, dès l'audience de conciliation, la désignation d'un notaire en application des dispositions de l'article 255-9° ou 10° du Code civil.

L'avocat apprécie par ailleurs avec son client, en fonction de la nature des intérêts en jeu, l'opportunité d'une mesure de médiation en application des dispositions de l'article 255-1° du Code civil.

La mission de l'article 255-9°

Dès l'ordonnance de non conciliation, le juge peut désigner un notaire en qualité de professionnel qualifié «en vue de dresser un inventaire estimatif ou de faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux». L'objectif de la mission est de permettre d'appréhender la consistance et la valeur des éléments d'actif et de passif du patrimoine des époux.

Il s'agira notamment:

- de révéler la disparité, en capital comme en revenus, actuels ou futurs, qui pourrait résulter de la rupture du mariage et, en conséquence, de pouvoir déterminer la nature et le montant d'une éventuelle prestation compensatoire ;
- de calculer tout autre élément des relations financières entre les époux: pension, provision sur part de communauté, récompenses, reprises, dettes...;
- de procéder à l'attribution ou à la jouissance de certains biens à l'un ou l'autre des époux;
- de compléter un état liquidatif déjà présenté par les époux.

Le juge précise la mission du notaire désigné, lui confère les pouvoirs nécessaires pour mener à bien ses opérations (notamment l'accès au fichier FICOBA) et l'autorise, s'il y a lieu, à s'adjoindre l'assistance d'un sapiteur.

Compte-tenu des termes très larges de l'article 255-9° du Code civil, la décision précisera les points sur lesquels le professionnel qualifié désigné devra faire des propositions.

Déroulement de la mission

La mission du notaire expert se déroulera dans les conditions précisées aux dispositions générales de la présente convention.

Dans l'exécution de sa mission, le notaire ne devra pas hésiter à faire usage des pouvoirs conférés aux experts, à recueillir des informations orales ou écrites de toutes personnes et à demander communication de tous documents utiles aux parties et aux tiers, en saisissant le juge de toutes difficultés.

Si les parties venaient à se concilier devant lui, le notaire pourra, conformément à l'article 281 du Code de procédure civile, constater que sa mission est devenue sans objet et en faire rapport au juge. Il appartiendra alors aux parties de soumettre cet accord à l'homologation du juge.

Coût de l'expertise

Le juge pourra décider, conformément à l'article 248 du Code de procédure civile, que le notaire percevra directement des parties le montant de la provision qui sera fixée.

Selon la difficulté des opérations d'expertise, le notaire pourra solliciter en cours d'exécution de sa mission, et sur justification des diligences accomplies et restant à accomplir, l'allocation d'une provision complémentaire.

Dispositions relatives à la mission d'établissement d'un projet de liquidation

La mission et ses objectifs

Le juge désigne un notaire dans le cadre de l'article 255-10° du Code civil «en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager». Il appartient ainsi au notaire désigné d'établir les comptes entre les époux, la masse partageable, les droits de chacun sur les biens et la composition des lots à répartir.

L'objectif de la mesure est:

- d'aider les époux à présenter au juge, en vue de l'audience de jugement, un projet de règlement des effets de leur divorce ou de leur séparation de corps conformément à l'article 257-2 du Code civil;
- de permettre au juge de trancher les litiges d'ordre liquidatif entre les époux, en ayant une vision globale de leur situation patrimoniale des époux et une connaissance précise de leurs points de désaccord (art. 267 dernier alinéa, du Code civil).

Si dans l'accomplissement de sa mission le notaire constate qu'un accord est possible entre les époux, il peut les inviter, avec le concours de leurs avocats, à envisager la signature d'un acte de liquidation, et le cas échéant de partage, établi sous la condition suspensive du prononcé du divorce.

Déroulement de la mission

La mission du notaire se déroulera dans les conditions précisées aux dispositions générales de la présente convention.

A l'issue de sa mission, le notaire doit établir un projet d'état liquidatif en fonction des éléments qui lui ont été communiqués par les parties ou qu'il a pu se procurer auprès de tiers. Il précise les difficultés rencontrées et les éléments manquants ne lui permettant pas de donner un avis sur certains points.

S'il apparaît une difficulté de détermination du régime matrimonial, le notaire donne un avis sur le régime applicable et établit, le cas échéant, plusieurs projets de liquidation selon les différents régimes envisagés.

Ce projet est adressé aux parties et à leurs conseils qui se voient proposer par le notaire un délai leur permettant d'adresser par écrit leurs dernières observations, avec convocation en vue d'une dernière réunion au cours de laquelle le rapport définitif sera lu puis adressé par le notaire au Tribunal ainsi qu'aux parties et à leurs conseils.

Coût du projet d'état liquidatif

Le juge fixe dans un premier temps le montant de la provision due par les parties au notaire en fonction de l'importance du patrimoine des époux. (Cf. Annexe I: Règles de calcul du coût d'un partage).

Il fixe le délai de son règlement.

Le notaire peut solliciter une provision complémentaire s'il apparait que celle initialement fixée s'avère insuffisante au regard des éléments portés à sa connaissance en cours d'exécution de sa mission.

Le notaire percevra l'émolument de liquidation prévu par le décret du 8 mars 1978 portant tarif des notaires: Il s'agit d'un émolument proportionnel perçu sur l'actif brut de la masse partageable.

Si ce même notaire est ensuite nommé comme liquidateur après le prononcé du divorce, cet émolument s'imputera sur celui prévu par le tarif des notaires au titre de la rédaction de l'acte de partage.

Il est convenu que le juge autorisera le notaire à percevoir directement des parties le montant de la provision mise à leur charge.

Pour conclure, il sera rappelé que désormais le juge, en prononçant le divorce, n'ordonne la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux qu'à défaut d'un règlement conventionnel.

Suivi de l'exécution de la convention

Les représentants de chacune des parties à la présente convention se réuniront au moins une fois par an, à l'occasion de la date anniversaire de sa signature, pour faire un bilan de son application et tirer les enseignements de l'expérience acquise aux fins d'en modifier les termes.

Fait à Bobigny, le 8 décembre 2011.

Le Procureur de la République

Sylvie MOISSON

Le Président du Tribunal

Rémy HEITZ

Le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires de Paris

Christian LEFEBVRE

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de la Seine-Saint-Denis

Jean-Claude BENHAMOU

Palais de Justice
173 avenue Paul Vaillant Couturier 9300 BOBIGNY
Tél : 01 48 95 15 19 – fax : 01 48 30 22 20

Aide à la valorisation de la consignation de la provision sur frais

Les honoraires du notaire commis sur le fondement de l'article 255-9° du Code civil

Le notaire commis sur le fondement de l'article 255-9° du Code civil est rémunéré par des honoraires déterminés en fonction du temps passé pour dresser un inventaire estimatif ou faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux.
Pour ce faire, il est décompté le temps consacré, par exemple,
.aux déplacements
.aux réunions de travail
.aux recherches utiles à la détermination du patrimoine des époux
.à la rédaction des correspondances, des notes et du rapport

En plus de cette rémunération, le notaire doit être remboursé des frais engagés et débours tels que par exemple :
.Frais de déplacement et de séjour
.Frais de secrétariat et d'ouverture de dossier
.Frais de timbres et de téléphone
.Frais de photocopies
.Frais d'interrogation de fichiers
.Honoraires du sapiteur

Les émoluments tarifés du notaire commis sur le fondement de l'article 255-10° du Code civil

Textes organisant la rémunération

La rémunération de l'établissement du projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager est prévue par le décret n°78-262 du 8 mars 1978 portant fixation du tarif des notaires, au tableau I n°63 E, S1 coefficient 0,65.
Cet émolument proportionnel dégressif est perçu sur l'actif brut, sans déduction du passif. Il est de 0,64136% TTC auquel il convient d'ajouter 319,706 € pour un actif brut de plus de 60 000 €.

Aux termes de l'article 5-1 du décret précité, cet émolument s'impute sur celui perçu au titre de la rédaction de l'acte de partage si c'est le même notaire qui établit ce dernier.

JcB

Dans ces conditions, il y un réel intérêt pour les époux que le même notaire soit désigné pour établir tant le projet de liquidation du régime matrimonial que l'acte de partage.
En plus de cette rémunération, le notaire doit être remboursé des débours tels que par exemple le coût de délivrance d'un état hypothécaire ou bien encore d'une demande de Kbis....

Exemple

Le rapport établi dans le cadre du dossier de liquidation du régime matrimonial des époux A fait ressortir un actif de communauté de 600 000 €.

.Déboursés :
Etat hypothécaire, Kbis.....*mémoire*

.L'émolument proportionnel TTC, du tableau I n°63 E, S1 coefficient 0,65, est calculé de la façon suivante :

(600 000 € * 0,64136%) + 319,706 € =..... 4 168 €

Si par la suite, le même notaire établit l'acte de partage définitif, les frais de cet acte s'établiront comme suit :

.L'émolument proportionnel TTC, du tableau I n°63 A, S1 coefficient 1,25, rémunérant l'acte de partage (par hypothèse, on raisonne sur un partage de communauté d'acquêts hors constitution de pension alimentaire)

(600 000 € * 1,23338%) + 614,819 € =..... 8 015 €
Déduction faite de l'émolument
perçu pour l'établissement de
l'état liquidatif..... - 4 168 €

Soit émolument TTC de ..... 3 847 €

.Emoluments de formalités TTC : (Par hypothèse, actif comprenant un bien immobilier)

Estimés à..... 500 €

.Déboursés : Etat hypothécaire, Kbis.....*mémoire*

. Droit de partage et
salaire du conservateur.....*Cf. articles du CGI*

JcB